



GENEALOGIE MODERNE

Ateliers d'initiation

L'âge de la majorité



La **majorité civile** ou **majorité légale** est l'âge auquel un individu est juridiquement considéré comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire essentiellement l'âge à partir duquel il est capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique

La **majorité matrimoniale** est l'âge auquel une personne est considérée comme capable de s'engager dans les liens du mariage sans autorisation de ses parents ou tuteurs.

En France, la majorité civile est fixée à 18 ans depuis le 5 juillet 1974 ; elle était auparavant fixée à 21 ans depuis 1792.

L'**édit royal de février 1556** stipulait que les garçons jusqu'à 30 ans, et les filles jusqu'à 25 ans, ne pouvaient se marier sans le consentement de leurs parents ou de leurs ascendants. Au dessus de ces âges, les futurs époux devaient toujours requérir le consentement par des « sommations respectueuses ». Deux étaient exigées avant de pouvoir passer outre à un refus.

Durant l'Ancien régime, l'**ordonnance de Blois de 1579** décidait que tout curé qui célébrait un mariage sans le consentement des familles des futurs époux pouvait être puni pour le crime de rapt, ayant consacré une union « clandestine » ; la majorité civile est généralement fixée à 25 ans pour les 2 sexes. **Une déclaration de 1639** privait de leurs droits successoraux les enfants qui s'étaient unis par un tel mariage.

Sous la première république, par décret du 20 septembre 1792, l'âge de la majorité civile est abaissé à 21 ans pour les hommes comme pour les femmes. Ce décret suivit celui du 28 août 1792 abolissant la puissance paternelle sur les majeurs.

Le Code civil napoléonien rétablit la distinction entre garçons et filles pour la majorité matrimoniale qui fut différente de la majorité ordinaire : 25 ans pour les garçons, 21 ans pour les filles. Les « sommations respectueuses » furent rétablies entre 25 et 30 ans pour les garçons et entre 21 et 25 ans pour les filles: deux « actes respectueux » étaient demandés de mois en mois et, en cas de refus des parents et des ascendants, le mariage ne pouvait être contracté qu'un mois après la dernière sommation.



La loi du 21 juin 1907 abaissa la majorité matrimoniale à 21 ans pour les deux sexes. Toutefois, en cas de refus des parents, une notification devait leur être adressée par les enfants majeurs jusqu'à 30 ans. Cet âge fût réduit à 25 en 1922. Enfin, cette notification fut supprimée en 1933.

Par la loi du 5 juillet 1974 la majorité civile a été abaissée à 18 ans pour les deux sexes. L'autorisation parentale est toujours nécessaire pour le mariage des mineurs.

NOTE : – Les dispositions qui précèdent ne concernent que le consentement des parents ou des autres ascendants. Mais l'âge auquel le mariage peut-être contracté (indépendamment du consentement parental) a été et demeure régi par l'article 144 du Code civil: 18 ans pour les garçons, 15 ans pour les filles. Sous l'Ancien Régime, ces âges étaient variables selon les régions, car il était fixé d'après ceux de la puberté. Et, pour l'église, un mariage était canoniquement valable, même s'il ne l'était pas pour le pouvoir civil. Mais on sait que, dans nos villages, on se mariait plutôt après 25 ans qu'avant 20 ans. Les dispositions sur l'âge ne s'appliquaient pas aux Princes des maisons souveraines pour lesquelles un mariage était d'abord une union politique qu'il fallait conclure au plus vite.

Source : <http://patrickdeveaux.fr/histoire/lage-de-la-majorite/>

Pour en savoir plus :

[Majorité civile par pays](#)

[Généalogie et histoire – GOUPIL](#)

[Les dispenses de cosanguinité](#)

[Le blog de patrick Deveaux](#)

[La majorité sexuelle aujourd'hui](#)



Françoise pour MICROTEL91
<https://microtel91.com/>
MARS 2020

Généalogie d'une famille ordinaire